CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cannabis Tracking System Order

Arrêté concernant le système de suivi du cannabis

SOR/2019-202

DORS/2019-202

Current to September 30, 2026

Last amended on April 1, 2025

À jour au 30 septembre 2026

Dernière modification le 1 avril 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 30, 2026. The last amendments came into force on April 1, 2025. Any amendments that were not in force as of September 30, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 30 septembre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 30 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Cannabis Tracking System Order

Interpretation

1 Definitions

Federal Licences

2 Information to be provided

3 Additional information

Sale Authorized Under Provincial Act

4 Public body

5 Person other than public body

General Provisions

6 Manner of providing information

7 Retention

Repeal

Coming into Force

***9** Regulations Amending the Cannabis Regulations (New Classes of Cannabis)

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté concernant le système de suivi du cannabis

Définitions et interprétation

1 Définitions

Licences fédérales

2 Renseignements à fournir

3 Renseignements additionnels

Vente autorisée sous le régime d’une loi provinciale

4 Organisme public

5 Personne qui n’est pas un organisme public

Exigences générales

6 Modalités de fourniture des renseignements

7 Modalités de conservation

Abrogation

Entrée en vigueur

***9** Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (nouvelles catégories de cannabis)

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Registration
SOR/2019-202 June 12, 2019

CANNABIS ACT

Cannabis Tracking System Order

The Minister of Border Security and Organized Crime Reduction, pursuant to subsection 82(1) of the *Cannabis Act*[a], makes the annexed *Cannabis Tracking System Order*.

Ottawa, May 31, 2019

Enregistrement
DORS/2019-202 Le 12 juin 2019

LOI SUR LE CANNABIS

Arrêté concernant le système de suivi du cannabis

Le ministre de la Sécurité frontalière et de la Réduction du crime organisé, en vertu du paragraphe 82(1) de la *Loi sur le cannabis*[a], prend l'*Arrêté concernant le système de suivi du cannabis*, ci-après.

Ottawa, le 31 mai 2019

Le ministre de la Sécurité frontalière et de la Réduction du crime organisé,

William Sterling Blair
Minister of Border Security and Organized Crime Reduction

[a] S.C. 2018, c. 16

[a] L.C. 2018, ch. 16

Cannabis Tracking System Order

Arrêté concernant le système de suivi du cannabis

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Act means the *Cannabis Act*. (*Loi*)

book value means the value of an asset according to its balance sheet account balance. (*valeur comptable*)

cannabis extract has the same meaning as in subsection 1(1) of the Regulations. (*extrait de cannabis*)

cannabis product has the same meaning as in subsection 1(2) of the Regulations. (*produit du cannabis*)

edible cannabis has the same meaning as in subsection 1(1) of the Regulations. (*cannabis comestible*)

licence for analytical testing means a licence referred to in paragraph 8(1)(c) of the Regulations. (*licences d'essais analytiques*)

licence for cultivation means a licence referred to in paragraph 8(1)(a) of the Regulations. (*licence de culture*)

licence for processing means a licence referred to in paragraph 8(1)(b) of the Regulations. (*licence de transformation*)

licence for research means a licence referred to in paragraph 8(1)(e) of the Regulations. (*licence de recherche*)

licence for sale for medical purposes means a licence referred to in subsection 8(5) of the Regulations. (*licence de vente à des fins médicales*)

public body includes a Crown corporation. (*organisme public*)

Regulations means the *Cannabis Regulations*. (*Règlement*)

site has the same meaning as in subsection 1(2) of the Regulations. (*lieu*)

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

cannabis comestible S'entend au sens du paragraphe 1(1) du Règlement. (*edible cannabis*)

cannabis non emballé Cannabis qui n'est pas contenu dans un produit du cannabis. (*unpackaged cannabis*)

extrait de cannabis S'entend au sens du paragraphe 1(1) du Règlement. (*cannabis extract*)

licence de culture Licence visée à l'alinéa 8(1)a) du Règlement. (*licence for cultivation*)

licence d'essais analytiques Licence visée à l'alinéa 8(1)c) du Règlement. (*licence for analytical testing*)

licence de recherche Licence visée à l'alinéa 8(1)e) du Règlement. (*licence for research*)

licence de transformation Licence visée à l'alinéa 8(1)b) du Règlement. (*licence for processing*)

licence de vente à des fins médicales Licence visée au paragraphe 8(5) du Règlement. (*licence for sale for medical purposes*)

lieu S'entend au sens du paragraphe 1(2) du Règlement. (*site*)

Loi La *Loi sur le cannabis*. (*Act*)

organisme public S'entend notamment d'une société d'État. (*public body*)

produit du cannabis S'entend au sens du paragraphe 1(2) du Règlement. (*cannabis product*)

Règlement Le *Règlement sur le cannabis*. (*Regulations*)

valeur comptable Valeur d'un actif selon le solde du compte du bilan. (*book value*)

unpackaged cannabis means cannabis other than cannabis contained in a cannabis product. (*cannabis non emballé*)

Interpretation

(2) For the purposes of this Order,

(a) cannabis contained in a cannabis product includes cannabis that is a cannabis product; and

(b) a reference to the sale or distribution of cannabis — including cannabis products — does not include

(i) the return of cannabis,

(ii) the sale or distribution of cannabis for the purposes of destruction, or

(iii) the import or export of cannabis.

Interprétation

(2) Pour l'application du présent arrêté, la mention :

a) du cannabis contenu dans un produit du cannabis vise également le cannabis qui est un produit du cannabis;

b) de la vente ou de la distribution de cannabis, notamment de produits du cannabis, ne vise pas :

(i) le retour du cannabis,

(ii) la vente ou la distribution du cannabis aux fins de destruction,

(iii) l'importation ou l'exportation du cannabis.

Federal Licences

Information to be provided

2 (1) A holder of a licence for cultivation, a licence for processing or a licence for sale for medical purposes that authorizes the possession of cannabis must, no later than the 15th day of each month, provide the Minister with the following information, as applicable, in respect of the site specified in the licence:

(a) the number of cannabis products that formed part of the inventory on the first day of the previous month;

(b) the quantity of unpackaged cannabis that formed part of the inventory on the first day of the previous month;

(c) the number of cannabis products that were added to the inventory during the previous month by virtue of

(i) the sale or distribution of cannabis products to the holder,

(ii) the packaging and labelling of cannabis, or a cannabis accessory containing cannabis, by the holder for sale to consumers at the retail level,

(iii) the return of cannabis products to the holder, or

(iv) any other reason;

Licences fédérales

Renseignements à fournir

2 (1) Le titulaire d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente à des fins médicales autorisant la possession de cannabis fournit au ministre, à l'égard du lieu visé par sa licence, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les renseignements suivants, selon le cas :

a) le nombre de produits du cannabis en stock au premier jour du mois précédent;

b) la quantité de cannabis non emballé en stock au premier jour du mois précédent;

c) le nombre de produits du cannabis ajoutés aux stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis au titulaire,

(ii) de l'emballage et de l'étiquetage, par le titulaire, de cannabis ou d'un accessoire qui contient du cannabis pour la vente au détail à des consommateurs,

(iii) du retour de produits du cannabis au titulaire,

(iv) de toute autre raison;

d) la quantité de cannabis non emballé — autre que les déchets de culture — ajoutée aux stocks au cours du mois précédent du fait :

(d) the quantity of unpackaged cannabis, other than cultivation waste, that was added to the inventory during the previous month by virtue of

(i) being sold or distributed to the holder,

(ii) being produced from other unpackaged cannabis,

(iii) being imported,

(iv) being returned to the holder, or

(v) any other reason;

(e) the number of cannabis products that ceased to form part of the inventory during the previous month by virtue of

(i) the sale or distribution of cannabis products,

(ii) the destruction of cannabis products,

(iii) being lost or stolen in circumstances that require notice to be provided under paragraph 246(1)(b) of the Regulations,

(iv) the return of cannabis products by the holder, or

(v) any other reason;

(f) the number and book value of cannabis products that ceased to form part of the inventory during the previous month by virtue of

(i) the retail sale of cannabis products to consumers, other than as a result of a purchase order referred to in section 289 of the Regulations,

(ii) the sale of cannabis products as a result of a purchase order referred to in section 289 of the Regulations, and

(iii) the sale or distribution of cannabis products to a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis, and

(iv) the sale or distribution of cannabis products to another holder of a licence for cultivation, a licence for processing or a licence for sale for medical purposes;

(g) the quantity of unpackaged cannabis, other than cultivation waste, that ceased to form part of the inventory during the previous month by virtue of

(i) de sa vente ou sa distribution au titulaire,

(ii) de sa production à partir d'autre cannabis non emballé,

(iii) de son importation,

(iv) de son retour au titulaire,

(v) de toute autre raison;

e) le nombre de produits du cannabis retirés des stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis,

(ii) de la destruction de produits du cannabis,

(iii) de la perte ou du vol de produits du cannabis, lorsqu'un avis doit être donné au titre de l'alinéa 246(1)b) du Règlement,

(iv) du retour de produits du cannabis par le titulaire,

(v) de toute autre raison;

f) le nombre de produits du cannabis retirés des stocks au cours du mois précédent — et leur valeur comptable — du fait :

(i) de la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs, autrement qu'à la suite d'une commande d'achat visée à l'article 289 du Règlement,

(ii) de la vente de produits du cannabis à la suite d'une commande d'achat visée à l'article 289 du Règlement,

(iii) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis à des personnes autorisées à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi,

(iv) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis à un autre titulaire d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente à des fins médicales;

g) la quantité de cannabis non emballé — autre que les déchets de culture — retirée des stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de sa vente ou de sa distribution par le titulaire à un autre titulaire d'une licence de culture, d'une

(i) being sold or distributed by the holder to another holder of a licence for cultivation, a licence for processing, a licence for sale for medical purposes, a licence for analytical testing or a licence for research,

(ii) being used to produce other unpackaged cannabis,

(iii) being packaged and labelled, either alone or within a cannabis accessory, by the holder for sale to consumers at the retail level,

(iv) being destroyed,

(v) being lost due to drying or other normally accepted business activities,

(vi) being lost or stolen in circumstances that require notice to be provided under paragraph 246(1)(b) of the Regulations,

(vii) being returned by the holder, or

(viii) any other reason;

(h) the quantity of unpackaged cannabis used in the production of cannabis of a class set out in any of items 8 to 14 of Schedule 2, in relation to each class;

(i) the quantity and book value of unpackaged cannabis that ceased to form part of the inventory during the previous month by virtue of

(i) being sold or distributed to another holder of a licence for cultivation, a licence for processing or a licence for sale for medical purposes, or

(ii) being exported;

(j) the number and book value of cannabis products, and the quantity of cannabis contained in those cannabis products, that formed part of the inventory on the last day of the previous month; and

(k) the quantity and book value of unpackaged cannabis that formed part of the inventory on the last day of the previous month.

Number, quantity and book value by class

(2) In respect of cannabis products,

(a) the number of cannabis products referred to in paragraphs (1)(a), (c), (e), (f) and (j) must be provided for each class specified in column 1 of Schedule 1;

licence de transformation, d'une licence de vente à des fins médicales, d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche,

(ii) de son utilisation dans la production d'autre cannabis non emballé,

(iii) de l'emballage et de l'étiquetage, par le titulaire, de ce cannabis ou d'un accessoire qui contient ce cannabis pour la vente au détail à des consommateurs,

(iv) de sa destruction,

(v) de la perte en raison d'un processus de séchage ou de toute autre pratique normale et acceptable d'exploitation,

(vi) de la perte ou du vol de ce cannabis, lorsqu'un avis doit être donné au titre de l'alinéa 246(1)b) du Règlement,

(vii) du retour de ce cannabis par le titulaire,

(viii) de toute autre raison;

h) la quantité de cannabis non emballée utilisé pour produire du cannabis d'une des catégories visées aux articles 8 à 14 de l'annexe 2, pour chacune de ces catégories;

i) la quantité de cannabis non emballé retirée des stocks au cours du mois précédent — et la valeur comptable de cette quantité — du fait :

(i) de sa vente ou de sa distribution à un autre titulaire d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente à des fins médicales,

(ii) de son exportation;

j) le nombre de produits du cannabis en stock au dernier jour du mois précédent, la quantité de cannabis qu'ils contiennent et leur valeur comptable;

k) la quantité de cannabis non emballé en stock au dernier jour du mois précédent et sa valeur comptable à cette date.

Nombre, quantité et valeur comptable par catégorie

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la fourniture des renseignements à l'égard des produits du cannabis :

a) le nombre de produits du cannabis visés aux alinéas (1)a), c), e), f) et j) doit être indiqué à l'égard de

(b) the quantity of cannabis referred to in paragraph (1)(j) must be provided for each class specified in column 1 of Schedule 1 and expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2; and

(c) the book value of cannabis products referred to in paragraph (1)(j) must be provided for each class specified in column 1 of Schedule 1 and expressed in Canadian dollars, net of sales tax.

b) la quantité de cannabis visée à l'alinéa (1)j) doit être indiquée à l'égard de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et être exprimée dans l'unité de mesure applicable mentionnée à la colonne 2;

c) la valeur comptable des produits du cannabis visée à l'alinéa (1)j) doit être indiquée à l'égard de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et être exprimée en dollars canadiens, exempte des taxes de vente.

Quantity and book value by class

(3) In respect of unpackaged cannabis,

(a) the quantities of unpackaged cannabis referred to in paragraphs (1)(b), (d), (g) and (k) must be provided for each class of unpackaged cannabis specified in column 1 of Schedule 2 and expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2;

(b) the quantity of unpackaged cannabis referred to in paragraph (1)(i) must be provided for each class of unpackaged cannabis specified in items 1, 2, 4 and 5 and 8 to 14 of column 1 of Schedule 2 and expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2; and

(c) the book value of unpackaged cannabis referred to in paragraphs (1)(i) and (k) must be provided for each applicable class of unpackaged cannabis and expressed in Canadian dollars, net of sales tax.

Quantités et valeur comptable par catégorie

(3) Les règles ci-après s'appliquent à la fourniture des renseignements à l'égard du cannabis non emballé :

a) les quantités visées aux alinéas (1)b), d), g) et k) doivent être indiquées à l'égard de chaque catégorie de cannabis non emballé mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2 et être exprimées dans l'unité de mesure applicable mentionnée à la colonne 2;

b) la quantité visée à l'alinéa (1)i) doit être indiquée à l'égard de chaque catégorie de cannabis non emballé mentionnée aux articles 1, 2, 4 et 5 et 8 à 14 à la colonne 1 de l'annexe 2 et être exprimée dans l'unité de mesure applicable mentionnée à la colonne 2;

c) la valeur comptable du cannabis non emballé visée aux alinéas (1)i) et k) doit être indiquée pour chaque catégorie de cannabis applicable et être exprimée en dollars canadiens, exempte des taxes de vente.

Number and book value by province and class

(4) In respect of the cannabis products referred to in paragraph (1)(f),

(a) the number of cannabis products must be provided for each province in which the persons to which the cannabis products are sold or distributed are located and for each class specified in column 1 of Schedule 1; and

(b) the book value must be provided for each province in which the persons to which the cannabis products are sold or distributed are located and for each class specified in column 1 of Schedule 1 and expressed in Canadian dollars, net of sales tax.

Nombre et valeur comptable par province et par catégorie

(4) Les règles ci-après s'appliquent à la fourniture des renseignements à l'égard des produits du cannabis visés à l'alinéa (1)f) :

a) le nombre de produits du cannabis doit être indiqué à l'égard de chaque province où se trouvaient les personnes à qui les produits du cannabis ont été vendus ou distribués et de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1;

b) la valeur comptable doit être indiquée à l'égard de chaque province où se trouvaient les personnes à qui les produits du cannabis ont été vendus ou distribués et de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1 et être exprimée en dollars canadiens, exempte des taxes de vente.

Quantity and book value by province and class

(5) In respect of the unpackaged cannabis referred to in paragraph (1)(i),

(a) the quantity must be provided for each province in which the persons to which the unpackaged cannabis is sold are located and for each class specified in column 1 of Schedule 2;

(b) the quantity must be expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2 of Schedule 2; and

(c) the book value must be provided for each province in which the persons to which the unpackaged cannabis is sold are located and for each class specified in column 1 of Schedule 2 and expressed in Canadian dollars, net of sales tax.

Cessation of activities

(6) A holder of a licence for cultivation, a licence for processing or a licence for sale for medical purposes that ceases to conduct all the activities authorized by the licence must, within 15 days after the day on which the activities cease, provide any information that has yet to be provided under subsection (1) in respect of the previous month, as well as information in respect of the month in which the activities cease.

Definition of *cultivation waste*

(7) For the purposes of subsection (1), ***cultivation waste*** has the same meaning as in subsection 1(2) of the Regulations.

SOR/2025-45, s. 1.

Additional information

3 (1) The information that is provided under section 2 must be accompanied by the following information:

(a) the licence holder's licence number;

(b) the month and calendar year to which the information relates; and

(c) in the case of information that is provided by a holder of a licence for cultivation or a licence for processing, the total surface area that is authorized by the licence, in square metres, of all buildings on the site;

(d) in the case of information that is provided by a holder of a licence for cultivation, the total surface

Quantité et valeur comptable par province et par catégorie

(5) Les règles ci-après s'appliquent à la fourniture des renseignements à l'égard du cannabis non emballé visé à l'alinéa (1)i) :

a) les quantités doivent être indiquées à l'égard de chaque province où se trouvaient les personnes à qui le cannabis non emballé a été vendu et de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2;

b) les quantités doivent être exprimées dans l'unité de mesure applicable mentionnée à la colonne 2 de l'annexe 2;

c) la valeur comptable doit être indiquée à l'égard de chaque province où se trouvaient les personnes à qui le cannabis non emballé a été vendu et de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2 et être exprimée en dollars canadiens, exempte des taxes de vente.

Cessation des activités

(6) Le titulaire d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente à des fins médicales qui cesse d'exercer toutes les activités autorisées par sa licence doit fournir, dans les quinze jours suivant la date de la cessation, les renseignements prévus au paragraphe (1), s'ils n'ont pas été fournis pour le mois précédent, ainsi que ceux se rapportant au mois au cours duquel la cessation se produit.

Définition de *déchet de culture*

(7) Pour l'application du paragraphe (1), ***déchet de culture*** s'entend au sens du paragraphe 1(2) du Règlement.

DORS/2025-45, art. 1.

Renseignements additionnels

3 (1) Les renseignements fournis en application de l'article 2 doivent être accompagnés des renseignements suivants :

a) le numéro de licence du titulaire;

b) le mois et l'année civile auxquels les renseignements fournis se rapportent;

c) dans le cas de renseignements fournis par le titulaire d'une licence de culture ou d'une licence de transformation, la superficie totale autorisée par la licence, en mètres carrés, de tous les bâtiments se trouvant sur le lieu;

area that is used for cultivating, propagating or harvesting cannabis,

(i) in the case of indoor cultivation, in square metres, and

(ii) in the case of outdoor cultivation, in hectares; and

(e) in the case of information that is provided by a holder of a licence for processing, the total surface area, in square metres, that is used to produce cannabis.

Surface area — calculation

(2) If the surface area referred to in paragraph (1)(d) consists of multiple surfaces, such as surfaces arranged above one another, the area of each surface must be included in the calculation of the total surface area.

Sale Authorized Under Provincial Act

Public body

4 (1) A public body that is authorized under an Act of a province to sell cannabis must, no later than the 15th day of each month, provide the following information to the Minister in respect of each location at which the body sells cannabis or from which it sends or delivers cannabis:

(a) the number of cannabis products that formed part of the inventory on the first day of the previous month;

(b) the number of cannabis products that were added to the inventory during the previous month by virtue of

(i) the sale or distribution of cannabis products,

(ii) the return of cannabis products, or

(iii) any other reason;

(c) the number of cannabis products that ceased to form part of the inventory during the previous month by virtue of

(i) the sale or distribution of cannabis products,

(ii) the destruction of cannabis products,

(iii) the loss or theft of cannabis products,

d) dans le cas de renseignements fournis par le titulaire d'une licence de culture, la superficie totale de l'espace où le cannabis est cultivé, multiplié ou récolté :

(i) dans le cas de cultures intérieures, en mètres carrés,

(ii) dans le cas de cultures extérieures, en hectares;

e) dans le cas de renseignements fournis par le titulaire d'une licence de transformation, la superficie totale en mètres carrés de l'espace où le cannabis est produit.

Calcul de la superficie

(2) Si l'espace visé à l'alinéa (1)d) est constitué de différentes surfaces, notamment superposées, la superficie totale de cet espace doit être calculée en tenant compte de la superficie de chacune des surfaces.

Vente autorisée sous le régime d'une loi provinciale

Organisme public

4 (1) L'organisme public autorisé à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale doit fournir au ministre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les renseignements ci-après à l'égard de chaque endroit où il vend du cannabis ou à partir duquel il en expédie ou en livre :

a) le nombre de produits du cannabis en stock au premier jour du mois précédent;

b) le nombre de produits du cannabis ajoutés aux stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis,

(ii) du retour de produits du cannabis,

(iii) de toute autre raison;

c) le nombre de produits du cannabis retirés des stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis,

(ii) de la destruction de produits du cannabis,

(iii) de la perte ou du vol de produits du cannabis,

(iv) the return of cannabis products, or

(v) any other reason;

(d) the number and book value of cannabis products that ceased to form part of the inventory during the previous month by virtue of

(i) the retail sale of cannabis products to consumers who were present at the location at the time of sale,

(ii) the retail sale of cannabis products to consumers who were not present at the location at the time of sale, or

(iii) the sale of cannabis products to persons that are authorized to sell them or the distribution of cannabis products to other locations at which such products are sold or distributed;

(e) the number and book value of cannabis products, and the quantity of cannabis contained in those cannabis products, that formed part of the inventory on the last day of the previous month;

(f) an indication of whether, during the previous month, the primary activity was

(i) the sale of cannabis products to persons that are authorized to sell them or the distribution of cannabis products to other locations at which such products are sold or distributed, or

(ii) the retail sale of cannabis products to consumers;

(g) the business name of the person at that location that is selling, sending or delivering cannabis;

(h) the unique identifier assigned to the location by the public body or, failing that, by the Minister;

(i) the name of the municipality in which the location is situated, if any, and the postal code of the location; and

(j) the month and calendar year to which the information referred to in paragraphs (a) to (f) relates.

Number and book value — not in inventory

(2) In respect of the cannabis products referred to in paragraph (1)(d),

(a) the number of cannabis products must be provided for each province in which the persons to which the

(iv) du retour de produits du cannabis,

(v) de toute autre raison;

d) le nombre de produits du cannabis retirés des stocks au cours du mois précédent – et leur valeur comptable – du fait :

(i) de la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs qui étaient présents à l'endroit au moment de la vente,

(ii) de la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs qui n'étaient pas présents à l'endroit au moment de la vente,

(iii) de la vente de produits du cannabis à des personnes autorisées à les vendre ou de la distribution de ces produits vers d'autres endroits où ils sont vendus ou distribués;

e) le nombre de produits du cannabis en stock au dernier jour du mois précédent, la quantité de cannabis qu'ils coniennent et leur valeur comptable;

f) une mention précisant si, au cours du mois précédent, la principale activité était, selon le cas :

(i) la vente de produits du cannabis à des personnes autorisées à les vendre ou la distribution de ces produits vers d'autres endroits où ils sont vendus ou distribués,

(ii) la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs;

g) le nom commercial de la personne qui vend, expédie ou livre du cannabis à l'endroit;

h) l'identificateur unique attribué à l'endroit par l'organisme public ou, à défaut, par le ministre;

i) le nom de la municipalité où se trouve l'endroit, le cas échéant, et le code postal de celui-ci;

j) le mois et l'année civile auxquels les renseignements visés aux alinéas a) à f) se rapportent.

Nombre et valeur comptable — produits retirés des stocks

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la fourniture des renseignements à l'égard des produits de cannabis visés à l'alinéa (1)d) :

cannabis products are sold or distributed are located and for each class specified in column 1 of Schedule 1; and

(b) the book value must be provided for each province in which the persons to which the cannabis products are sold or distributed are located and for each class specified in column 1 of Schedule 1 and expressed in Canadian dollars, net of sales tax.

a) le nombre de produits du cannabis doit être indiqué à l'égard de chaque province où se trouvaient les personnes à qui les produits du cannabis ont été vendus ou distribués et de chaque catégorie de produits du cannabis mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1;

b) la valeur comptable doit être indiquée à l'égard de chaque province où se trouvaient les personnes à qui les produits du cannabis ont été vendus ou distribués et de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1 et être exprimée en dollars canadiens, exempte des taxes de vente.

Number, quantity and book value — cannabis products in inventory

(3) In respect of the cannabis products referred to in paragraph (1)(e),

(a) the number of cannabis products must be provided for each class specified in column 1 of Schedule 1;

(b) the quantity of cannabis contained in those cannabis products must be provided for each class specified in column 1 of Schedule 1 and expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2; and

(c) the book value must be provided for each class specified in column 1 of Schedule 1 and expressed in Canadian dollars, net of sales tax.

Nombre, quantité et valeur comptable – produits du cannabis en stock

(3) Les règles ci-après s'appliquent à la fourniture des renseignements à l'égard des produits du cannabis visés à l'alinéa (1)e) :

a) le nombre de produits du cannabis doit être indiqué à l'égard de chaque catégorie de produits du cannabis mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1;

b) la quantité de cannabis contenue dans ces produits du cannabis doit être indiquée à l'égard de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1 et être exprimée dans l'unité de mesure applicable mentionnée à la colonne 2;

c) la valeur comptable doit être indiquée à l'égard de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1 et être exprimée en dollars canadiens, exempte des taxes de vente.

Cessation of activities

(4) A public body referred to in subsection (1) that ceases to conduct all authorized activities at a location must, within 15 days after the day on which the activities cease, provide any information that has yet to be provided under that subsection in respect of the previous month, as well as information in respect of the month in which the activities cease.

Cessation des activités

(4) L'organisme public visé au paragraphe (1) qui cesse d'exercer toute les activités autorisées à un endroit doit fournir, dans les quinze jours suivant la date de la cessation, les renseignements prévus à ce paragraphe, s'ils n'ont pas été fournis pour le mois précédent, ainsi que ceux se rapportant au mois au cours duquel la cessation se produit.

Person other than public body

5 (1) Subject to subsection (5), a person — other than a public body — that is authorized under an Act of a province to sell cannabis must, no later than the 10th day of each month, provide the following information, in writing, to the public body referred to in subsection (2), in respect of each location in the province at which they are authorized to sell cannabis or from which they send or deliver it:

Personne qui n'est pas un organisme public

5 (1) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui n'est pas un organisme public et qui est autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale fournit par écrit à l'organisme public visé au paragraphe (2), au plus tard le dixième jour de chaque mois, les renseignements ci-après à l'égard de chaque endroit dans la province où elle est autorisée à vendre du cannabis ou à partir duquel elle en expédie ou en livre :

a) le nombre de produits du cannabis en stock au premier jour du mois précédent;

(a) the number of cannabis products that formed part of the inventory on the first day of the previous month;

(b) the number of cannabis products that were added to the inventory during the previous month by virtue of

(i) the sale or distribution of cannabis products,

(ii) the return of cannabis products, or

(iii) any other reason;

(c) the number of cannabis products that ceased to form part of the inventory during the previous month by virtue of

(i) the sale or distribution of cannabis products,

(ii) the destruction of cannabis products,

(iii) the loss or theft of cannabis products,

(iv) the return of cannabis products, or

(v) any other reason;

(d) the number and book value of cannabis products that ceased to form part of the inventory during the previous month by virtue of

(i) the retail sale of cannabis products to consumers who were present at the location at the time of sale,

(ii) the retail sale of cannabis products to consumers who were not present at the location at the time of sale, or

(iii) the sale of cannabis products to persons that are authorized to sell them or the distribution of cannabis products to other locations at which such products are sold or distributed;

(e) the number and book value of cannabis products, and the quantity of cannabis contained in those products, that formed part of the inventory on the last day of the previous month;

(f) an indication of whether, during the previous month, the primary activity was

(i) the sale of cannabis products to persons that are authorized to sell them or the distribution of cannabis products to other locations at which such products are sold or distributed, or

b) le nombre de produits du cannabis ajoutés aux stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis,

(ii) du retour de produits du cannabis,

(iii) de toute autre raison;

c) le nombre de produits du cannabis retirés des stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis,

(ii) de la destruction de produits du cannabis,

(iii) de la perte ou du vol de produits du cannabis,

(iv) du retour de produits du cannabis,

(v) de toute autre raison;

d) le nombre de produits du cannabis retirés des stocks au cours du mois précédent — et leur valeur comptable — du fait :

(i) de la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs qui étaient présents à l'endroit au moment de la vente,

(ii) de la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs qui n'étaient pas présents à l'endroit au moment de la vente,

(iii) de la vente de produits du cannabis à des personnes autorisées à les vendre ou de la distribution de ces produits à d'autres endroits où ils sont vendus ou distribués;

e) le nombre de produits du cannabis en stock au dernier jour du mois précédent, la quantité de cannabis qu'ils coniennent et leur valeur comptable;

f) une mention précisant si, au cours du mois précédent, la principale activité était, selon le cas :

(i) la vente de produits du cannabis à des personnes autorisées à les vendre ou la distribution de tels produits vers d'autres endroits où ils sont vendus ou distribués,

(ii) la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs;

(ii) the retail sale of cannabis products to consumers;

(g) the business name of the person at that location that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis;

(h) the unique identifier assigned to the location by the public body or, failing that, by the Minister;

(i) the name of the municipality in which the location is situated, if any, and the postal code of the location; and

(j) the month and calendar year to which the information referred to in paragraphs (a) to (f) relates.

g) le nom commercial de la personne qui, à l'endroit, est autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis;

h) l'identificateur unique attribué à l'endroit par l'organisme public ou, à défaut, par le ministre;

i) le nom de la municipalité où se trouve l'endroit, le cas échéant, et le code postal de celui-ci;

j) le mois et l'année civile auxquels les renseignements visés aux alinéas a) à f) se rapportent.

Public body

(2) The public body to which the information must be provided is

(a) in the following cases, the public body that is responsible for authorizing the sale of cannabis in the province:

(i) there is no public body that is authorized under an Act of the province to sell cannabis, or

(ii) the Minister and the public body that is responsible for authorizing the sale of cannabis in the province — or the Minister and the government of the province — have agreed that the public body will receive the information and provide it to the Minister; and

(b) in any other case, the public body that is authorized under an Act of the province to sell cannabis.

Organisme public

(2) Les renseignements doivent être fournis à l'organisme public suivant :

a) dans l'une ou l'autre des situations ci-après, celui qui est chargé d'autoriser la vente du cannabis dans la province :

(i) aucun organisme public n'est autorisé à vendre du cannabis sous le régime d'une loi de la province,

(ii) il existe une entente — conclue entre le ministre et l'organisme public ou le gouvernement de la province — aux termes de laquelle l'organisme public recevra les renseignements et les communiquera au ministre;

b) autrement, celui qui est autorisé à vendre du cannabis sous le régime d'une loi de la province.

Number and book value — not in inventory

(3) In respect of the cannabis products referred to in paragraph (1)(d),

(a) the number of cannabis products must be provided for each province in which the persons to which the cannabis products are sold or distributed are located and for each class specified in column 1 of Schedule 1; and

(b) the book value must be provided for each province in which the persons to which the cannabis products are sold or distributed are located and for each class specified in column 1 of Schedule 1 and expressed in Canadian dollars, net of sales tax.

Nombre et valeur comptable — produits retirés des stocks

(3) Les règles ci-après s'appliquent à la fourniture des renseignements à l'égard des produits du cannabis visés à l'alinéa (1)d) :

a) le nombre de produits du cannabis doit être indiqué à l'égard de chaque province où se trouvaient les personnes à qui les produits du cannabis ont été vendus ou distribués et de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1;

b) la valeur comptable doit être indiquée à l'égard de chaque province où se trouvaient les personnes à qui les produits du cannabis ont été vendus ou distribués et de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et être exprimée en dollars canadiens, exempte des taxes de vente.

Number, quantity and book value — cannabis products in inventory

(4) In respect of the cannabis products referred to in paragraph (1)(e),

(a) the number of cannabis products must be provided for each class specified in column 1 of Schedule 1;

(b) the quantity of cannabis contained in those cannabis products must be provided for each class specified in column 1 of Schedule 1 and expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2; and

(c) the book value must be provided for each class specified in column 1 of Schedule 1 and expressed in Canadian dollars, net of sales tax.

Conditions

(5) A person is required to provide the information referred to in subsection (1) only if

(a) the public body to which the information is to be provided is required — or the public body or the government of the province agrees — to provide the information to the Minister; and

(b) a notice specifying the effective date of the requirement or agreement is published on the Government of Canada website or is provided to the person.

Condition no longer met

(6) If the condition set out in paragraph (5)(a) ceases to be met, the Minister must ensure that a notice to that effect is published on the Government of Canada website or is provided to the affected persons as soon as feasible.

Cessation of activities

(7) A person referred to in subsection (1) that ceases to conduct all authorized activities at a location must, within 15 days after the day on which the activities cease, provide any information that has yet to be provided under that subsection in respect of the previous month, as well as information in respect of the month in which the activities cease.

Nombre, quantité et valeur comptable – produits de cannabis en stock

(4) Les règles ci-après s'appliquent à la fourniture des renseignements à l'égard des produits du cannabis visés à l'alinéa (1)e) :

a) le nombre de produits du cannabis doit être indiqué à l'égard de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1;

b) la quantité de cannabis contenue dans ces produits du cannabis doit être indiquée à l'égard de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et être exprimée dans l'unité de mesure applicable mentionnée à la colonne 2;

c) la valeur comptable doit être indiquée à l'égard de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et être exprimée en dollars canadiens, exempte des taxes de vente.

Conditions

(5) L'obligation de fournir les renseignements prévue au paragraphe (1) ne s'applique que si :

a) d'une part, soit l'organisme public à qui les renseignements doivent être fournis est tenu de les communiquer au ministre soit il — ou le gouvernement de la province — consent à le faire;

b) d'autre part, un avis indiquant la date à laquelle l'obligation ou le consentement prend effet est publié sur le site Web du gouvernement du Canada ou est fourni à la personne.

Condition non remplie

(6) Si la condition prévue à l'alinéa (5)a) n'est plus remplie, le ministre veille à ce qu'un avis en ce sens soit dès que possible publié sur le site Web du gouvernement du Canada ou fourni aux personnes touchées.

Cessation des activités

(7) La personne visée au paragraphe (1) qui cesse d'exercer à un endroit toute activité autorisée doit fournir, dans les quinze jours suivant la date de la cessation, les renseignements prévus à ce paragraphe, s'ils n'ont pas été fournis pour le mois précédent, ainsi que ceux se rapportant au mois au cours duquel la cessation se produit.

General Provisions

Manner of providing information

6 A holder of a licence, or a public body, that is required to provide information under this Order must

(a) provide the information through the dedicated website established by the Minister for that purpose; and

(b) notify the Minister if an individual who was responsible for submitting the information on behalf of the holder or body is no longer responsible for doing so.

Retention

7 (1) A person that is required to provide information under this Order must ensure that

(a) the records, reports, electronic data and other documents containing the information are retained for a period of at least two years beginning on the day on which the information is provided;

(b) the records, reports, electronic data and other documents — and any information on which the information contained in those documents is based — are

(i) retained in a manner that will enable an audit of the documents or information to be made in a timely manner,

(ii) if the person holds a licence issued under subsection 62(1) of the Act, retained at the site specified in the licence, and

(iii) if the person does not hold a licence issued under subsection 62(1) of the Act, retained at their place of business in Canada or, if they do not have such a place of business, at a place of business in Canada; and

(c) the calculations, measurements and other data on which the information is based are documented in a manner that will enable them to be examined in a timely manner.

Continued retention

(2) If a person is no longer required to provide information under this Order, they must ensure that the requirements set out in subsection (1) are complied with until the end of the applicable retention period.

Exigences générales

Modalités de fourniture des renseignements

6 Il incombe aux titulaires de licence et aux organismes publics qui sont tenus de fournir des renseignements au titre du présent arrêté :

a) d'une part, de le faire par l'entremise du site Web spécialisé établi par le ministre à cette fin;

b) d'autre part d'informer le ministre lorsqu'un individu chargé de transmettre les renseignements pour leur compte cesse de l'être.

Modalités de conservation

7 (1) La personne tenue de fournir des renseignements au titre du présent arrêté doit veiller à ce qui suit :

a) les registres, rapports, données électroniques et autres documents contenant les renseignements sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date de leur fourniture;

b) les registres, rapports, données électroniques et autres documents contenant les renseignements ou sur lesquels ceux-ci s'appuient :

(i) sont conservés de façon à permettre leur vérification en temps opportun,

(ii) dans le cas où la personne est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 62(1) de la Loi, sont conservés au lieu visé par sa licence,

(iii) dans le cas contraire, sont conservés à son lieu d'affaires au Canada ou, si elle n'en a pas, à un autre lieu d'affaires au Canada;

c) les calculs, les mesures et les autres données sur lesquels les renseignements s'appuient sont documentés de façon à permettre leur examen en temps opportun.

Durée de conservation

(2) La personne qui n'est plus tenue de fournir des renseignements au titre du présent arrêté doit veiller à ce que les exigences prévues au paragraphe (1) soient respectées jusqu'à l'expiration de la période de conservation applicable.

Repeal

8 The *Cannabis Tracking System Order*[1] is repealed.

Coming into Force

Regulations Amending the Cannabis Regulations (New Classes of Cannabis)

***9 This Order comes into force on the day on which the *Regulations Amending the Cannabis Regulations (New Classes of Cannabis)*, other than subsection 1(2) of those Regulations, come into force, but if this Order is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.**

*** [Note: Order in force October 17, 2019.]**

[1] SOR/2018-178

Abrogation

8 L'*Arrêté concernant le système de suivi du cannabis*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (nouvelles catégories de cannabis)

***9 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (nouvelles catégories de cannabis)*, à l'exception du paragraphe 1(2) de ce règlement ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

*** [Note : Arrêté en vigueur le 17 octobre 2019.]**

[1] DORS/2018-178

SCHEDULE 1

(Subsections 2(2) and (4), 4(2) and (3) and 5(3) and (4))

Cannabis Products

Item	Column 1 Class of Cannabis Products	Column 2 Unit of Measurement
1	cannabis plant seeds	number of seeds
2	cannabis plants	number of plants
3	*fresh cannabis* as defined in subsection 1(1) of the Regulations	kilograms
4	dried cannabis	kilograms
5	edible cannabis that is in solid form at a temperature of 22 ± 2°C	kilograms
6	edible cannabis that is not in solid form at a temperature of 22 ± 2°C	kilograms
7	cannabis extract that is intended for inhalation	kilograms
8	cannabis extract that is intended for *ingestion* as defined in subsection 1(2) of the Regulations	kilograms
9	cannabis extract that is intended for nasal, rectal or vaginal use	kilograms
10	*cannabis topical* as defined in subsection 1(1) of the Regulations	kilograms
11	any other class of cannabis products	kilograms

ANNEXE 1

(paragraphes 2(2) et (4), 4(2) et (3) et 5(3) et (4))

Produits du cannabis

Article	Colonne 1 Catégorie de produits du cannabis	Colonne 2 Unité de mesure
1	graines provenant de plantes de cannabis	nombre de graines
2	plantes de cannabis	nombre de plantes
3	*cannabis frais* au sens du paragraphe 1(1) du Règlement	kilogrammes
4	cannabis séché	kilogrammes
5	cannabis comestible qui est à l'état solide à la température de 22 ± 2 °C	kilogrammes
6	cannabis comestible qui n'est pas à l'état solide à la température de 22 ± 2 °C	kilogrammes
7	extrait de cannabis destiné à être inhalé	kilogrammes
8	extrait de cannabis destiné à être *ingéré* au sens du paragraphe 1(2) du Règlement	kilogrammes
9	extrait de cannabis destiné à être utilisé par voie nasale, rectale ou vaginale	kilogrammes
10	*cannabis pour usage topique* au sens du paragraphe 1(1) du Règlement	kilogrammes
11	toute autre catégorie de produits du cannabis	kilogrammes

SCHEDULE 2

(Paragraphs 2(1)(h), 2(3)(a) and (b) and subsection 2(5))

Unpackaged Cannabis

Item	Column 1 Class of Unpackaged Cannabis	Column 2 Unit of Measurement
1	cannabis plant seeds	number of seeds
2	cannabis plants that are not budding or flowering	number of plants
3	cannabis plants that are budding or flowering	number of plants
4	*fresh cannabis* as defined in subsection 1(1) of the Regulations	kilograms
5	dried cannabis	kilograms
6	flowering heads, leaves and branches of *industrial hemp*, as defined in subsection 1(2) of the *Industrial Hemp Regulations*, sold by a holder of a licence under those Regulations	kilograms
7	cannabis used in the production of cannabis of a class that is set out in any of items 8 to 14	kilograms
8	edible cannabis that is in solid form at a temperature of 22 ± 2°C	kilograms
9	edible cannabis that is not in solid form at a temperature of 22 ± 2°C	kilograms
10	cannabis extract that is intended for inhalation	kilograms
11	cannabis extract that is intended for *ingestion* as defined in subsection 1(2) of the Regulations	kilograms
12	cannabis extract that is intended for nasal, rectal or vaginal use	kilograms
13	*cannabis topical* as defined in subsection 1(1) of the Regulations	kilograms
14	any other class of unpackaged cannabis	kilograms

SOR/2025-45, s. 2.

ANNEXE 2

(alinéas 2(1)h), 2(3)a) et b) et paragraphe 2(5))

Cannabis non emballé

Article	Colonne 1 Catégorie de cannabis non emballé	Colonne 2 Unité de mesure
1	graines provenant de plantes de cannabis	nombre de graines
2	plantes de cannabis qui ne sont pas en train de bourgeonner ou de fleurir	nombre de plantes
3	plantes de cannabis qui sont en train de bourgeonner ou de fleurir	nombre de plantes
4	*cannabis frais* au sens du paragraphe 1(1) du Règlement	kilogrammes
5	cannabis séché	kilogrammes
6	têtes florales, feuilles et branches du *chanvre industriel*, au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le chanvre industriel*, vendu par le titulaire d'une licence délivrée en vertu de ce règlement	kilogrammes
7	cannabis utilisé pour produire du cannabis d'une des catégories visées aux articles 8 à 14	kilogrammes
8	cannabis comestible qui est à l'état solide à la température de 22 ± 2 °C	kilogrammes
9	cannabis comestible qui n'est pas à l'état solide à la température de 22 ± 2 °C	kilogrammes
10	extrait de cannabis destiné à être inhalé	kilogrammes
11	extrait de cannabis destiné à être *ingéré* au sens du paragraphe 1(2) du Règlement	kilogrammes
12	extrait de cannabis destiné à être utilisé par voie nasale, rectale ou vaginale	kilogrammes
13	*cannabis pour usage topique* au sens du paragraphe 1(1) du Règlement	kilogrammes
14	toute autre catégorie de cannabis non emballé	kilogrammes

DORS/2025-45, art. 2.